

Québec, le 6 mai 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-503

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Toute note, document, analyse, échange courriel ou correspondance au sujet la proposition de francisation présentée le 6 novembre dernier par l'Université McGill, l'Université Concordia et l'Université Bishop's.

Vous trouverez ci-annexé des documents pouvant répondre à votre demande. Toutefois, des renseignements ont été masqués puisqu'il s'agit des analyses, des avis et des recommandations. De plus, des correspondances et des documents produits par d'autres organismes publics, des documents produits par le cabinet de la ministre ainsi que des renseignements personnels confidentiels sont retenus. Ceux-ci ne peuvent vous être transmis en application des articles 14, 34, 37, 39, 48, 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »).

En ce qui concerne les documents ou correspondances produits par d'autres organismes publics, nous vous invitons à communiquer avec les responsables d'accès aux documents de ces organismes aux coordonnées suivantes :

UNIVERSITÉ MCGILL
Edyta Rogowska
Secrétaire générale
845, rue Sherbrooke Ouest, bureau 313
Montréal (Québec) H3A 0G4
Tél. : 514 398-6007
Téléc. : 514 398-4758
accesstodocuments.secretariat@mcgill.ca

... 2

UNIVERSITÉ CONCORDIA

Maître Frederica Jacobs

Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques

1455, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau GM-620

Montréal (Québec) H3G 1M8

Tél. : 514 848-2424, poste 4853

Télec. : 514 848-8649

frederica.jacobs@concordia.ca

UNIVERSITÉ BISHOP'S

Denise Lauzière

Secrétaire-générale par intérim

2600, rue College

Sherbrooke (Québec) J1M 1Z7

Tél. : 819 822-9600, poste 2201

denise.lauziere@ubishops.caMINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION

Tabita Nicolaica

Responsable de l'accès à l'information et gestion des plaintes

1200, boulevard Saint-Laurent, bureau 2.200

Montréal (Québec) H2X 0C9

Tél. : 514 864-3412

Télec. : 514 873-1810

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

835, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1A 1B4

Tél. : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

D'autres documents sont formés en substance d'opinions juridiques qui ne peuvent vous être acheminés, et ce, en application des articles 14 et 31 de la Loi ainsi qu'à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Enfin, des documents produits pour le conseil des ministres ne peuvent vous être transmis en vertu de l'article 33 de la Loi.

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Par ailleurs, nous vous soulignons que les travaux entourant le dossier des frais pour les étudiants canadiens non-résidents du Québec ont sollicité des employés de plusieurs secteurs du Ministère. La quantité de courriels échangés entre eux est très volumineuse, un minimum de 500 courriels a été recensé auprès d'un seul des employés concernés, excluant les pièces jointes. Par conséquent, la recension et l'analyse de tous ces documents auprès de l'ensemble des employés concernés nécessiteraient plusieurs jours de travail et serait susceptible de nuire sérieusement aux activités du Ministère. Selon les articles 42 et 137.1 de la Loi, une demande d'accès doit être suffisamment précise.

Dans le cas où vous êtes dans l'impossibilité de fournir les précisions nécessaires, nous vous invitons à planifier un rendez-vous téléphonique avec nous et un membre de notre équipe vous offrira le support adéquat.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 10

Catherine Lafleur

De: François Leclerc
Envoyé: 14 novembre 2023 17:40
À: Paule De Blois; Sylvain Périgny
Cc: Isabelle Taschereau; Andra Lorent
Objet: RE: cours de français



Ce sont les données pour l'année 2022-2023.

De : Paule De Blois <paule.deblois@mes.gouv.qc.ca>
Envoyé : 14 novembre 2023 17:39
À : François Leclerc <Francois.Leclerc@mes.gouv.qc.ca>; Sylvain Périgny <sylvain.perigny@mes.gouv.qc.ca>
Cc : Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>; Andra Lorent <andra.lorent@mes.gouv.qc.ca>
Objet : RE: cours de français



François,

Merci!

Ceci couvre quelle période?

Paule

bbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbb
Paule De Blois, ASC
Sous-ministre

Ministère de l'Enseignement supérieur
675, boul. René-Lévesque, bloc 4 | 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8

Bureau de Québec : 418 781-2300
paule.deblois@mes.gouv.qc.ca

AVIS IMPORTANT.
Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

De : François Leclerc <Francois.Leclerc@mes.gouv.qc.ca>
Envoyé : 14 novembre 2023 17:30
À : Paule De Blois <paule.deblois@mes.gouv.qc.ca>; Sylvain Périgny <sylvain.perigny@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>; Andra Lorent <andra.lorent@mes.gouv.qc.ca>

Objet : cours de français



Allo,

Comme convenu, quelques données sommaires sur les cours de français des établissements anglophones.

François

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Catherine Lafleur

De: François Leclerc
Envoyé: 13 novembre 2023 19:49
À: Paule De Blois
Cc: Isabelle Taschereau; Andra Lorent
Objet: Scénarios CNRQ et cours de français
Pièces jointes: Scénarios_2023_11_13_V01.pdf

Enseignement
supérieur

Québec 

Bonsoir Paule,

Comme convenu, une page qui présente les différentes combinaisons possibles de scénarios et de frais pour des cours de français

Bonne soirée !

François

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Catherine Lafleur

De: Isabelle Taschereau
Envoyé: 14 novembre 2023 09:08
À: Andra Lorent
Objet: TR: Feedback- Rencontre recteurs anglos



De : Paule De Blois <paule.deblois@mes.gouv.qc.ca>
Envoyé : 14 novembre 2023 08:58
À : Sylvain Périgny <sylvain.perigny@mes.gouv.qc.ca>
Cc : Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Feedback- Rencontre recteurs anglos



Bonjour Sylvain,

Nous avons parlé aux recteurs des trois universités anglophones hier en fin de journée.

Voici le compte rendu monté par le cabinet.

Je t'ai demandé une liste de questions à approfondir. Ce sera utile pour la suite. Mais à ce stade, le gouvernement est toujours sur sa position.

Merci,

Paule

bbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbbb#

Paule De Blois, ASC
Sous-ministre

Ministère de l'Enseignement supérieur
675, boul. René-Lévesque, bloc 4 | 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8

Bureau de Québec : 418 781-2300
paule.deblois@mes.gouv.qc.ca

AVIS IMPORTANT.
Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

De : Paule De Blois

Envoyé : 13 novembre 2023 21:14

À : Dominique Savoie <Dominique.Savoie@mce.gouv.qc.ca>

Cc : Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>; Sylvain Périgny <sylvain.perigny@mes.gouv.qc.ca>; François Leclerc <Francois.Leclerc@mes.gouv.qc.ca>

Objet : TR: Feedback- Rencontre recteurs anglos



De: [Andra Lorent](#)
A: [sva-CGD-ES](#)
Objet: TR: approfondissement des mesures de francisation des universités anglophones
Date: 12 novembre 2023 21:34:07
Pièces jointes : [Proposition d'améliorations au nouveau modèle de tarification- 6 novembre 2023\(2\).pdf](#)
[20231109 Réponses Demande Précisions Droits CRNO/291.pdf](#)
Importance : Haute



Bonjour Brigitte,

Pourrais-tu ouvrir un nouveau mandat avec l'information ci-dessous?

Titre: Plan de francisation des établissements universitaires anglophones

Note ministre

SAURTN (nous transmettrons le mandat aux trois autres secteurs pour information par la suite)

Échéance: 15 novembre (voir les précisions de Mme De Blois ci-dessous)

Merci beaucoup,

Andra Lorent
Conseillère stratégique
Bureau de la sous-ministre et Secrétariat général
Ministère de l'Enseignement supérieur
675, boulevard René-Lévesque Est, bloc 4, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8

Bur.: (418) 781-2300 poste 3921

andra.lorent@mes.gouv.qc.ca

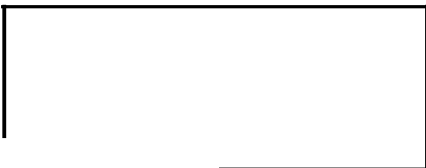
De: Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : 10 novembre 2023 21:46

À: Andra Lorent <andra.lorent@mes.gouv.qc.ca>

Cc: Mélanie Savard <melanie.savard@mes.gouv.qc.ca>

Objet: TR: approfondissement des mesures de francisation des universités anglophones



Bonjour Andra,

Merci de procéder à la création d'un mandat.

J'ai joint les documents en question.

C'est SP qui était à la rencontre ce matin.

Isabelle

De: Paule De Blois <paule.deblois@mesgouv.qc.ca>

Envoyé: 10 novembre 2023 15:12

À: Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>

Objet: approfondissement des mesures de francisation des universités anglophones



Isabelle.

J'ai déjà parlé à Sylvain. mais il faudrait qu'un mandat soit officiellement lancé, comme suit:

- À partir du document du 6 novembre présenté à la ministre et au PM, et les réponses obtenues le 9 novembre, préparer un document présentant les éléments d'approfondissement nécessaires en vue d'élaborer et d'opérationnaliser le plan de francisation.
- Il s'agit d'un court document qui doit être prêt pour le 15 novembre.

Merci,

Paule

Paule De Blois, ASC
Sous-ministre

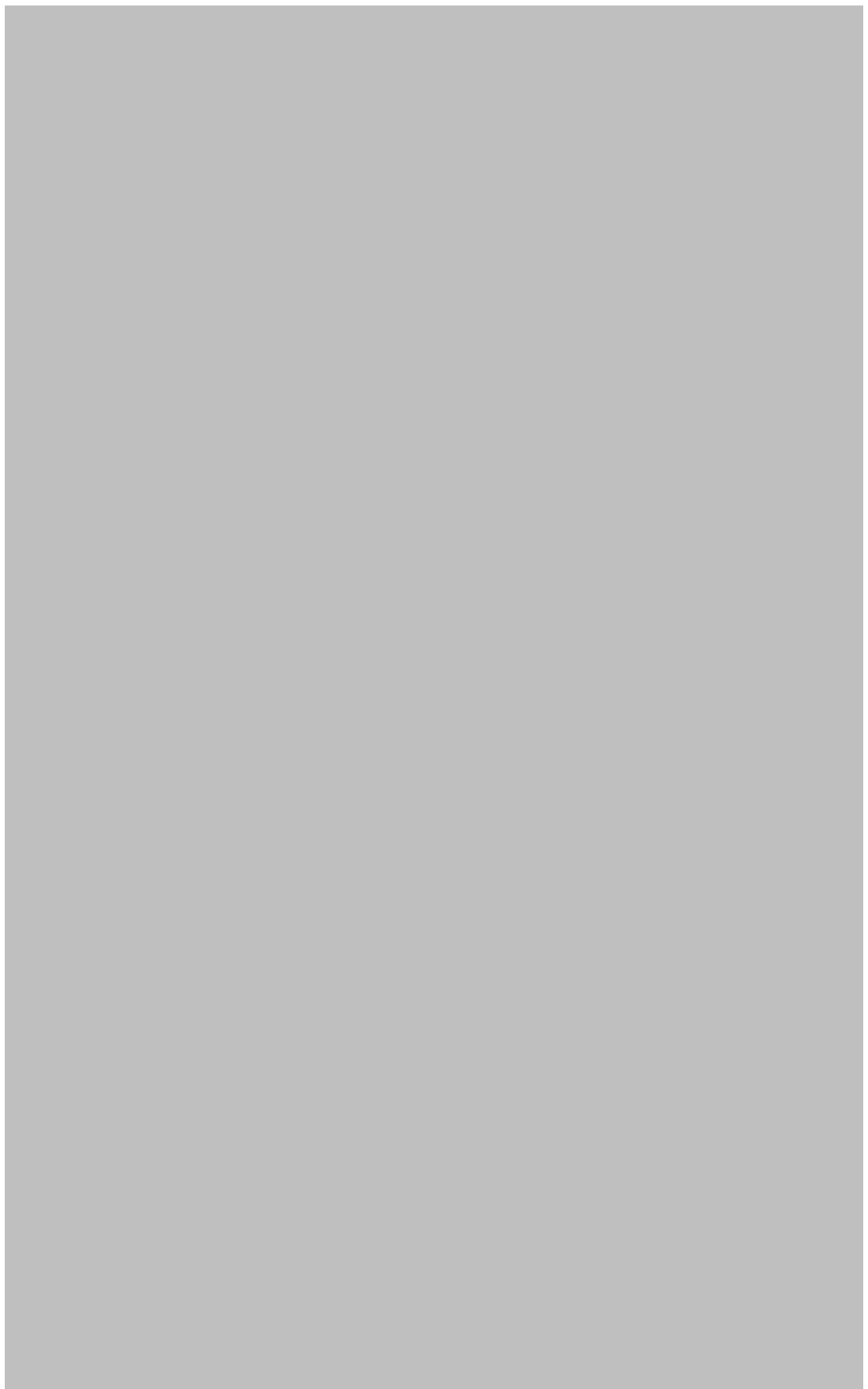
Ministère de l'Enseignement supérieur
675, boui. René-Lévesque, bloc 4 | 3e étage
Québec (Québec) G1R 6C8
Bureau de Québec: 418 781-2300
paule.deblois@mes.gouv.qc.ca

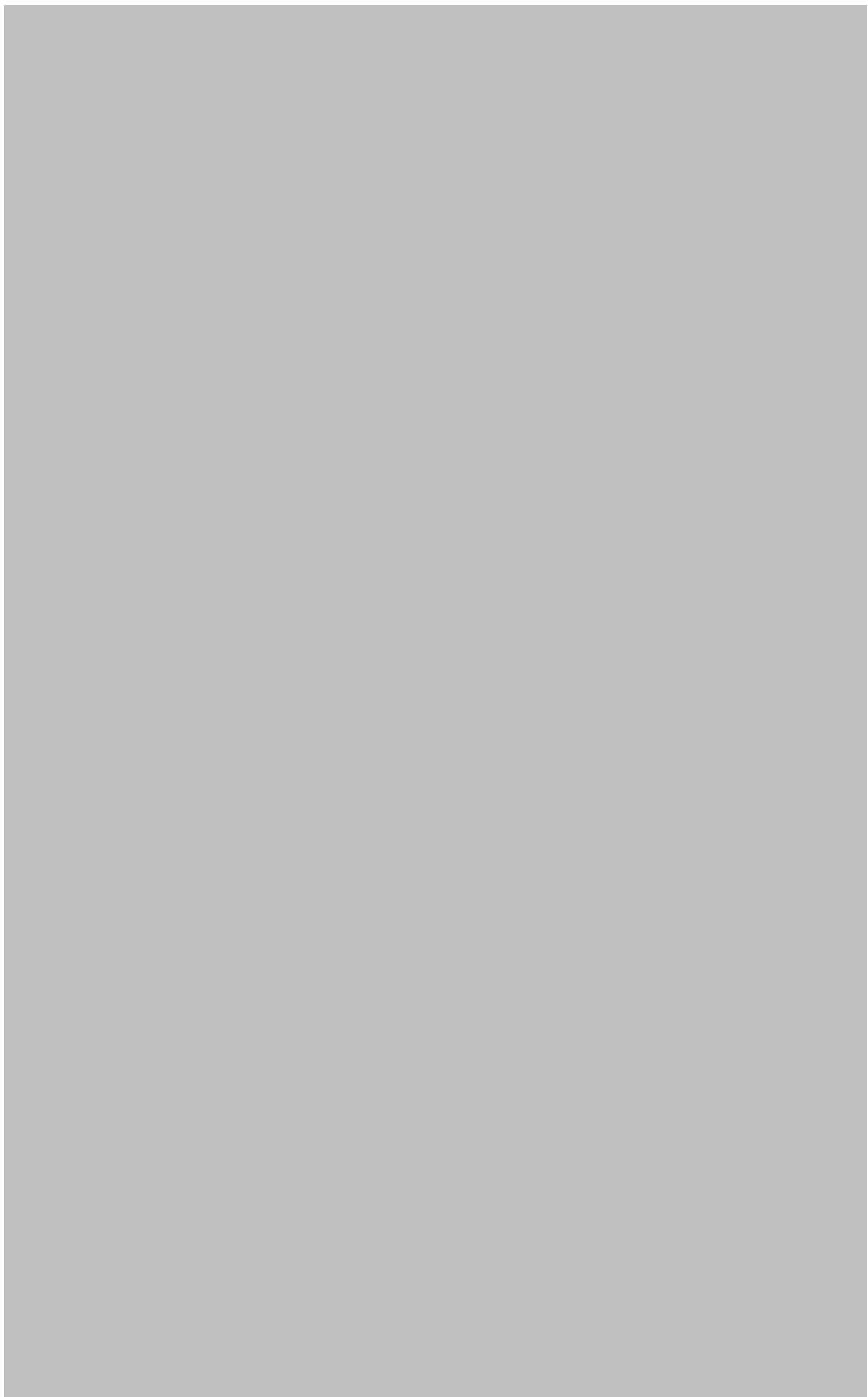
AVIS IMPORTANT:

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.









Catherine Lafleur

De: Nancy Carignan <nancy.carignan@mifi.gouv.qc.ca>
Envoyé: 13 décembre 2023 17:23
À: Isabelle Taschereau
Cc: Pierre-Olivier Ménard
Objet: TR: informations svp

Importance: Haute

Isabelle,



Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

1 200, boulevard Saint-Laurent, 7^e étage

Montréal (Québec) H2X 0C9 | www.immigration-quebec.gouv.qc.ca | 

De : Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : 13 décembre 2023 10:26

À : Nancy Carignan <nancy.carignan@mifi.gouv.qc.ca>

Cc : Andra Lorent <andra.lorent@mes.gouv.qc.ca>

Objet : RE: informations svp

Importance : Haute

***ATTENTION : Ce courriel provient d'un expéditeur externe à notre organisation.**

Si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel, veuillez ne pas cliquer sur les hyperliens, ouvrir une pièce jointe ou transmettre des informations confidentielles.

Enseignement
supérieur

Québec 

Bonjour Nancy

Encore moi, on me signale que cette demande serait « urgente ».

Merci,

Isabelle

De : Nancy Carignan <nancy.carignan@mifi.gouv.qc.ca>

Envoyé : 13 décembre 2023 07:45

À : Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Andra Lorent <andra.lorent@mes.gouv.qc.ca>

Objet : Re: informations svp

Bonjour Isabelle,

Je fais le nécessaire.

Bonne journée!

Nancy Carignan 
Secrétaire générale

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

1 200, boulevard Saint-Laurent, 7^e étage

Montréal (Québec) H2X 0C9 | www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

De : Isabelle Taschereau <isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : Wednesday, December 13, 2023 7:07:28 AM

À : Nancy Carignan <nancy.carignan@mifi.gouv.qc.ca>

Cc : Andra Lorent <andra.lorent@mes.gouv.qc.ca>

Objet : informations svp

***ATTENTION : Ce courriel provient d'un expéditeur externe à notre organisation.**

Si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel, veuillez ne pas cliquer sur les hyperliens, ouvrir une pièce jointe ou transmettre des informations confidentielles.



Bonjour Nancy

Serait-il possible d'avoir pour aujourd'hui la liste des examens/tests standardisés pour attester du niveau 5 oral svp?

Je te remercie,

Isabelle Taschereau

Secrétaire générale et directrice du Bureau de la sous-ministre

Ministère de l'Enseignement supérieur

675, boulevard René-Lévesque Est

Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 6C8

(418) 781-2300

isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Québec, le 14 décembre 2023

Monsieur Sébastien Lebel-Grenier
Principal et Vice-Chancelier
Université Bishop's
2 600, rue College
Sherbrooke (Québec) J1M 1Z7

Monsieur le Principal et Vice-Chancelier,

La présente fait suite à la communication transmise par la ministre de l'Enseignement supérieur aux dirigeants des universités anglophones le 14 décembre 2023. Celle-ci détaillait les modifications apportées au nouveau modèle de tarification des étudiants non québécois, qui feront passer le tarif des étudiants canadiens non-résidents du Québec (CNRQ) à un minimum de 12 000 \$ dès l'automne 2024. Cette tarification s'assortira de nouvelles obligations en matière de développement des compétences en français chez les étudiants non québécois, qui entreront en vigueur graduellement à partir de l'année 2025-2026.

Cependant, le Conseil des ministres a pris la décision de tenir compte des défis particuliers que peut rencontrer l'Université Bishop's, notamment sur le plan du recrutement, à titre d'université de petite taille située en région. Ainsi, sous réserve d'approbation des règles budgétaires relatives aux nouveaux tarifs par le Secrétariat du Conseil du trésor, un nombre maximal de 825 étudiants CNRQ pourront être exclus de la nouvelle tarification à partir du trimestre d'automne 2024. Les personnes sélectionnées continueront de déboursier le tarif actuel de 203,70 \$ par unité, majoré selon l'indexation annuelle déterminée dans le régime budgétaire des universités. Ces droits d'exclusion vous seront octroyés graduellement, selon les paliers suivants :

- 2024-2025 : 205 nouvelles exclusions;
- 2025-2026 : 205 nouvelles exclusions additionnelles;
- 2026-2027 : 205 nouvelles exclusions additionnelles;
- 2027-2028 : 210 nouvelles exclusions additionnelles.

Le nombre d'exclusions qui vous est octroyé est supérieur de 10 % à la clientèle CNRQ que vous avez accueillie, en moyenne, au cours des cinq dernières années. Cette mesure permettra donc à votre établissement de demeurer une destination de choix pour les étudiants issus des autres provinces canadiennes.

... 2

Malgré ce qui précède, vous devez vous assurer que le nombre combiné d'étudiants québécois inscrits dans les programmes de premier et de deuxième cycle, à l'exception de ceux inscrits à la maîtrise orientée vers la recherche, représente au moins 50 % de l'ensemble de la population étudiante de ces programmes. Conformément à la règle budgétaire 3.6, ce seuil passera à 55 % à compter de l'année universitaire 2026-2027.

Par ailleurs, le Ministère vous rappelle que dès la rentrée universitaire de l'automne 2024, les établissements anglophones seront invités à planifier la mise en place de mesures pour soutenir l'acquisition de compétences en français chez les étudiants non québécois. En effet, à partir de l'année universitaire 2025-2026, 80 % des nouveaux étudiants non québécois devront atteindre le niveau 5 à l'oral sur l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français au terme de leur programme de grade de premier cycle.

Pour finir, je tiens à vous assurer de l'entière collaboration du Ministère pour la mise en œuvre des mesures relatives au nouveau modèle de tarification des étudiants non québécois et au développement de leurs compétences en français.

Veuillez agréer, Monsieur le Principal et Vice-Chancelier, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint au financement, au budget
et aux infrastructures,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Leclerc', with a stylized flourish at the end.

François Leclerc

PAR COURRIEL

Québec, le 14 décembre 2023

M. Sébastien Lebel-Grenier, principal et vice-chancelier, Université Bishop's

M. Graham Carr, recteur et vice-chancelier, Université Concordia

M. Deep Saini, principal et vice-chancelier, Université McGill

Messieurs les Principaux, Monsieur le Recteur,

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier pour votre disponibilité des dernières semaines afin de discuter du projet de francisation que vous proposez ainsi que de la mise en place de la nouvelle grille tarifaire pour les étudiants non québécois. Vous avez reconnu le déclin du français au Québec, particulièrement à Montréal, et avez manifesté la volonté d'en faire davantage pour franciser les étudiants hors Québec.

Cela dit, si je comprends bien vos intentions à la suite de nos échanges du 13 et du 17 novembre derniers, vous demeurez fermes sur le nombre limité d'étudiants non québécois visés par votre initiative de francisation ainsi que sur votre exigence d'annuler la totalité des mesures annoncées le 13 octobre.

Or, à la lumière des discussions des dernières semaines, je tiens à vous rappeler que la décision du gouvernement du Québec vise à atteindre les objectifs suivants, communiqués par lettre le 15 mai dernier : corriger le déséquilibre financier entre les réseaux anglophone et francophone et assurer une meilleure rétention et intégration des étudiants canadiens et internationaux à la société québécoise. Nous estimons également que le financement accordé pour les étudiants CNRQ doit être revu à la baisse, sachant qu'une majorité d'entre eux ne restent pas au Québec au terme de leurs études. Conséquemment, votre proposition du 9 décembre dernier, soit de moduler les tarifs CNRQ et d'abroger la mesure pour les étudiants internationaux, ne permet pas de répondre aux objectifs précédemment cités.

Aujourd'hui, alors que nous convenons tous qu'il y a urgence d'agir au niveau de la francisation des étudiants canadiens et internationaux, votre volonté de développer ces compétences en français doit s'appuyer sur des actions concrètes, pérennes et

structurantes, clairement identifiées dans vos politiques linguistiques et mises en œuvre à court terme.

Bien que votre proposition de francisation présentée le 6 novembre dernier lors d'une rencontre avec le premier ministre du Québec ait été favorablement accueillie, les analyses effectuées depuis par le Ministère nous amènent à conclure qu'elle ne répond pas à nos attentes, malgré vos réponses des 9, 14 et 18 novembre à nos demandes de précisions.

Pour inverser le déclin du français au Québec, nous pensons qu'il faut impérativement viser des cibles plus ambitieuses. C'est pourquoi, comme partagé lors de notre rencontre du 27 novembre, nous souhaitons que les mesures suivantes soient appliquées aux étudiants non québécois :

- Qu'en 2024-2025, les universités commencent leurs efforts de développement des compétences en français et modifient leurs politiques linguistiques afin d'inclure clairement leur engagement à cet égard;
- Qu'à partir de l'année universitaire 2025-2026, 80 % des nouveaux inscrits non québécois dans un programme d'études anglophone atteignent le niveau 5 à l'oral selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français au terme de leur programme de grade de premier cycle;

Les règles budgétaires du Ministère prévoient déjà que les droits de scolarité appliqués aux cours de français crédités doivent être facturés à l'ensemble des étudiants au tarif québécois. Ainsi, les établissements anglophones peuvent déjà profiter de ces différents leviers pour mieux déployer leurs activités de francisation.

En respect de votre autonomie académique, le gouvernement soutiendra l'atteinte de ces objectifs, comme discuté, via la politique de financement et sa pleine collaboration administrative. Toutefois, une partie du financement pour les étudiants non québécois sera assujettie à l'évaluation et au développement des compétences en français par les établissements.

Afin d'opérationnaliser ce plan, un groupe de travail conjoint entre le ministère de l'Enseignement supérieur et les universités anglophones sera mis sur pied. Celui-ci devra notamment déterminer, à compter de janvier 2024, les modalités relatives à l'évaluation et au développement des compétences en français des étudiants non québécois.

Considérant les éléments précédents, la tarification applicable aux étudiants canadiens non-résidents du Québec (CNRQ) sera plutôt augmentée à un minimum de 12 000 \$ (2 881 \$ montant de base + 9 119 \$ montant forfaitaire + montant discrétionnaire additionnel + indexations annuelles). De plus, le gouvernement du Québec estime qu'il est primordial de rééquilibrer les revenus en provenance des étudiants internationaux afin de permettre aux universités francophones de poursuivre leur croissance et de

maintenir les plus hauts standards d'excellence. Ainsi, la nouvelle tarification entrera en vigueur comme annoncé à compter de l'année universitaire 2024-2025.

Par ailleurs, la situation démographique et linguistique dans la région de l'Estrie étant distincte de celle de la grande région de Montréal, l'Université Bishop's pourra quant à elle continuer à accueillir un nombre fixe d'étudiants CNRQ au tarif actuel, pour un total de 825 exclusions tarifaires à terme. Quant au plan de francisation, la cible de 80 % s'appliquera à l'établissement, mais son financement ne sera pas conditionnel à l'atteinte de cette cible.

Nous allons procéder dans les plus brefs délais à l'adoption et la publication de la nouvelle grille tarifaire. Pour la mise en œuvre et pour la suite des choses, je tiens à vous assurer de mon entière collaboration et de celle du ministère de l'Enseignement supérieur.

Veuillez agréer, Messieurs les Principaux et Monsieur le Recteur, mes salutations distinguées.



Pascale Déry, ministre de l'Enseignement supérieur

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 781-6500
ministre_mes@mes.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 7^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 687-4093

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.



31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

- 6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;
- 7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;
- 8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.



34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.



37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.



42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

1982, c. 30, a. 42; 2006, c. 22, a. 23.



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92

CHAPITRE C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).